

Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Recueil des actes administratifs de l'Etat

Fin avril à juin 2008

S O M M A I R E

(Suite)

ORGANISMES ET COMMISSIONS A CARACTERE REGIONAL

AGRICULTURE ET FORET (Suite)

- Arrêté n° 080183 du *14 mai 2008* portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production 108

EQUIPEMENT

- Arrêté n° 080218 du *2 juin 2008* portant **agrément** du Centre PROMOTRANS à Montpellier pour les formations obligatoires pour le transport routier des voyageurs..... 132
- Décisions n° 080205 à 080210 du *29 mai 2008* allouant une subvention sur le budget "**réseau routier national**" (**programme 203**) à la Région, à la commune de Carcassonne, aux départements de l'Aude (rocade nord de Carcassonne) et du Gard (Nîmes, bd Sud route de St Gilles) 134

RECTORAT

- Arrêté n° 080194 du *21 mai 2008* portant **création d'un établissement public local d'enseignement** à Lunel, dénommé "Victor HUGO"..... 146
- Arrêtés n° 080237 à 080240 du *10 juin 2008* portant **désaffectation de biens des lycées** suivants :
 - Lycée Fernand LEGER à Bédarieux -34- 147
 - Lycée professionnel Paul LANGEVIN à Beaucaire -30-..... 148
 - Lycée polyvalent Jacques RUFFIE à Limoux -11-..... 149
 - Lycée polyvalent Gustave EIFFEL à Narbonne -11- 150

ENVIRONNEMENT

- Arrêté interrégional n° 080212 du *29 mai 2008* portant approbation du **document d'objectifs du site Natura 2000** " Posidonies du Cap d'Agde"..... 151

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté n° 080200 du *27 mai 2008* portant *habilitation*, pour intervenir sur l'ensemble du territoire de la Région LR, de M. Olivier LECLERC, Inspecteur du Travail, commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles du Code de Travail visés dans l'arrêté 153

DOTATIONS DIVERSES

- Arrêté n° 080148 du 14 avril 2008 portant versement à la Région du Fonds de compensation pour la **Taxe sur la Valeur Ajoutée** au titre de l'exercice 2008 155
- Arrêté **modificatif n° 3** du 26 mai 2008 (080201) modifiant la liste par établissement ou organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des Fonds provenant de la **Taxe d'Apprentissage** (année 2007) 156

DELEGATIONS DE SIGNATURE –suite-

Ordonnancement secondaire des dépenses du FEDER – programme technique 017 - "compétitivité régionale et emploi" : arrêtés du 10 juin 2008

- à M. Sacha KALLENBACH-PRIEUR de la COMBLE, Déléguée régionale à la Recherche et à la Technologie (n° 080233) 158
- à M. Alain SALESSY, Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (n° 080234) 161
- à M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Equipement (n° 080235) 164
- à M. Mauricette STEINFELDER, Directrice Régionale de l'Environnement (n° 080236)..... 166



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre du Mérite

ARRETE N° 080183

**Portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat
pour les projets d'investissements forestiers de production**

- Vu le code forestier, livre V Titre V (parties législative et réglementaire),
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
 - Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,
 - Vu, l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié portant fixation des régions de provenances des essences forestières,
 - Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,
 - Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (consultation écrite) en date du 12 février 2008
- Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er :Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets d'investissements forestiers ayant pour objet le boisement ou le reboisement forestiers

Article 2 : Domaine d'application

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation des ressources génétiques, suivis :

- par un organisme de recherche (Centre national du machinisme agricole et du génie rural des eaux et forêts (Cemagref), Institut national de recherche agronomique (INRA), Institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement (FCBA), Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), Conservatoire génétique des arbres forestiers de l'Office national des forêts),
- ou par un organisme de développement (Institut pour le développement de la propriété forestière (IDF), Centre régional de la propriété forestière (CRPF). Ces organismes devront au préalable avoir signé une convention-cadre avec un des organismes de recherche précédemment cités.

Lors de chaque projet de plantation expérimentale de matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base non admis, les organismes pré-cités devront notamment informer le Préfet de région (DRAF) du lieu de la plantation et des mesures prises pour éviter tout risque de dissémination et de pollution génétique des ressources génétiques forestières, avec copie aux propriétaires des parcelles

Article 3 : Matériel forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat

Les matériels forestiers de reproduction éligibles doivent répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes ci-jointes :

Annexe 1 – Liste des essences forestières "objectif" éligibles en Languedoc-Roussillon

Annexe 2 – Liste des cultivars de peuplier éligibles

Annexe 3 – Liste des Matériels forestiers de reproduction "recommandés" et "autres matériels utilisables" par étage de végétation

Annexe 4 – Défauts excluant les plants forestiers de la qualité loyale et marchande

Annexe 5 – Normes dimensionnelles des plants forestiers

Les essences « objectif » sont les espèces principales d'un boisement/reboisement, et doivent représenter au moins 80% de la surface du projet pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint 5 ans après la plantation.

La liste des essences d'accompagnement ou de diversification (essences réglementées ou non par le code forestier) utilisées en complément du projet n'est pas fixée dans cet arrêté. Pour être éligible, le choix de ces essences devra être validé, au cas par cas, par le service instructeur.

Article 4 : Conditions d'utilisation des matériels forestiers de reproduction

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptés aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'Etat. **Une attention particulière devra être portée à la prise en compte des risques d'attaques parasitaires et des évolutions climatiques.**

Les matériels "recommandés" doivent être utilisés prioritairement par rapport aux "autres matériels utilisables", qui constitue un second choix.

L'utilisation de certains cultivars de peuplier complétant la liste annexée des cultivars éligibles aux aides de l'Etat implique l'acceptation d'un suivi technique par un organismes de recherche ou de développement. Le CEMAGREF devra être consulté préalablement à la décision afin de s'assurer que le projet est compatible avec les exigences d'un suivi scientifique.

Article 5 : Dérogations.

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles au présent arrêté régional, l'utilisation temporaire de matériels forestiers de reproduction issus des régions de provenance les plus proches des lieux de boisement parmi les régions limitrophes, pourra être accordée par le Préfet de région (DRAF) après avis favorable du Ministre chargé des forêts;

Le présent arrêté préfectoral pourra alors être modifié temporairement, par avenant, pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national ou par des dérogations, au cas par cas, accordées par le Préfet de région (DRAF).

Article 6 : Document accompagnant les matériels forestiers de reproduction

Pour les essences soumises relevant du au code forestier, les documents du fournisseur devront apporter la preuve que les matériels forestiers de reproduction utilisés respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral régional notamment en ce qui concerne leur origine et leurs dimensions. Ils sont les pièces justificatives à fournir au service instructeur/

Pour les autres essences ne relevant pas du code forestier, utilisées en accompagnement ou diversification, une copie de la facture du fournisseur servira de pièce justificative à fournir au service instructeur.

Le bénéficiaire des aides de l'Etat devra s'assurer lui-même de la qualité des matériels forestiers de reproduction car il est responsable de la réussite ou de l'échec de la plantation. Il n'a plus l'obligation de fournir une attestation de contrôle de la qualité des matériels forestiers de reproduction, ni d'informer le service instructeur de la date de leur livraison.

Article 7 : Abrogation

Les dispositions antérieures prises à ce sujet par l'arrêté préfectoral n° 050855 du 14 octobre 2005 relatif aux conditions de financement par les aides publiques (Etat + Union européenne) des investissements forestiers de production sont abrogées.

Article 8 : Exécution

Les préfets des départements du Languedoc-Roussillon, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et les trésoriers payeurs généraux des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements

Fait à Montpellier, le 14 mai 2008

Le Préfet de Région
Cyrille SCHOTT

ANNEXE 1

LISTE GENERALE DES ESSENCES "OBJECTIF" ELIGIBLES EN LANGUEDOC-ROUSSILLON

FEUILLUS

NOM LATIN	NOM FRANCAIS
<i>Acer platanoides</i> L.	Erable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore
<i>Alnus cordata</i>	Aulne à feuilles en cœur
<i>Alnus glutinosa</i> L.	Aulne glutineux
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Châtaignier
<i>Fagus sylvatica</i> L.	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun
<i>Juglans regia</i> (*)	Noyer royal (*)
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir
<i>Juglans nigra x regia</i> (*)	Noyer hybride (*)
<i>Populus spp.</i>	Espèces du genre peuplier
<i>Prunus avium</i> L.	Merisier
<i>Quercus ilex</i> L.	Chêne vert
<i>Quercus petraea</i> Lieb.	Chêne sessile
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	Chêne pubescent
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé
<i>Quercus rubra</i> L.	Chêne rouge
<i>Quercus suber</i> L.	Chêne liège

(*) Si engagement écrit de ne pas greffer les noyers.

ANNEXE 1 (suite)

LISTE GENERALE DES ESSENCES "Objectif" ELIGIBLES EN LANGUEDOC-ROUSSILLON

(suite)

-- RESINEUX

NOM LATIN	NOM FRANÇAIS
<i>Abies alba</i> Mill.	Sapin pectiné
<i>Abies bornmulleriana</i> (1)	Sapin de Bornmuller (1)
<i>Abies cephalonica</i> Loud. (1)	Sapin de Céphalonie (1)
<i>Abies nordmanniana</i> Spach.(1)	Sapin de Nordmann (1)
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	Cèdre de l'Atlas
<i>Cedrus libanii</i> A.Richard	Cèdre du Liban
<i>Larix decidua</i> Mill.	Mélèze d'Europe
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	Mélèze hybride
<i>Pinus halepensis</i> Mill.	Pin d'Alep
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>Laricio</i> Poir. var <i>calabrica</i> Delam. (2)	Pin laricio de Calabre (2)
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>Laricio</i> Poir. var <i>corsicana</i> Loud. (2)	Pin laricio de Corse (2)
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>nigricans</i> Host. (2)	Pin noir d'Autriche (2)
<i>Pinus pinaster</i> Ait. (2)	Pin maritime (2)
<i>Pinus pinea</i> L.	Pin pignon
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>clusiana</i> Clem. (<i>salzmannii</i>) (3)	Pin de Salzmann (3)
<i>Pinus sylvestris</i> L.	Pin sylvestre
<i>Pinus uncinata</i>	<i>Pin à crochets</i>
<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco	Douglas vert

- (1) Les plantations des sapins méditerranéens ne sont pas éligibles dans les zones où le sapin pectiné autochtone fait l'objet de mesures de conservation particulières comme par exemple les peuplements de sapins inscrits au réseau de conservation de la ressource génétique forestière (risque d'hybridation).
- (2) Les plantations de pins noirs et de pin maritime ne sont pas éligibles dans la zone Natura 2000 dans lesquelles l'habitat du pin de Salzmann a été classé d'intérêt communautaire prioritaire (annexe I de la Directive Habitats) (risque d'hybridation).
- (3) Les plantations de pin de Salzmann ne seront éligibles qu'après la parution des résultats d'études génétiques en cours, qui permettront une meilleure connaissance de l'essence et le classement de peuplements porte-graines.

ANNEXE.2

<p style="text-align: center;"><u>LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT EN LANGUEDOC-ROUSSILLON</u></p>

1. PEUPLIERS EURAMERICAINS

Dorskamp

Flevo

I-214

I-45/51

Lambro

Soligo

Triplo

2- PEUPLIERS INTERAMERICAINS

Unal

Raspasslje

3 - Liste "annexe" impliquant l'acceptation d'un suivi technique par un organisme de recherche ou de développement. Le CEMAGREF devra être consulté préalablement à la décision pour s'assurer que le projet soit compatible avec les exigences d'un suivi scientifique.

A4A (2035)*

Brenta (2034)*

Largo (2037)*

Taro (2034)*

Mella (2034)*

() Terme de la protection commerciale communautaire*

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Aulne glutineux	Régions montagneuses	AGL901-Nord-Est et montagnes	I	AGL130-Ouest	I
Alnus glutinosa Gaertn.	Région méditerranéenne	AGL700-Région méditerranéenne (attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste)	I	AGL 800-Corse	I
Aulne blanc Alnus incana Moench.	Montagnard Supraméditerranéen supérieur	AIN531-Alpes-Jura-Alsace	I		
Bouleau verruqueux <i>Betula pendula Roth</i>	Régions montagneuses	BPE901-Nord-Est et Montagnes	I	BPE 130-Ouest	I
Bouleau pubescent <i>Betula pubescens Ehrh.</i>	Régions montagneuses	BPU901-Nord-Est et Montagnes	I	BPU 130-Ouest	I
Charme <i>Carpinus betulus L.</i>	Régions montagneuses	CBE901-Nord-Est et Montagnes	I	CBE 130-Ouest	I
Châtaignier <i>Castanea sativa Mill.</i>	Massif central (hors influence méditerranéenne)	CSA901-Montagnes et Sud-Ouest	S		
	Massif central (Montagnard méditerranéen et supra méditerranéen 400 à 900 versant nord)	CSA741-Région méditerranéenne	S		
Chêne vert <i>Quercus ilex L.</i>	Mésoméditerranéen	QIL701-Languedoc (préférer les zones de récoltes confirmées par analyse du CNRS CEFE Montpellier)	I	QIL362 Sud-Ouest	I
Chêne sessile	Massif central	QPE403-Rouergue-Massif central QPE362 Gascogne	S	QPE411-Allier	S S

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Quercus petraea Liebl.	Aude, Pyrénées	QPE601-Pyrénées	S	QPE362-Gascogne	S
Chêne pubescent Quercus pubescens Willd.	Mésoméditerranéen, Supraméditerranéen Languedoc et sud du Massif central (Cévennes, Causses..)	QPU741-Languedoc	I	QPU751-Provence	I
Chêne pédonculé <i>Quercus robur L.</i>	Massif central (Lozère)	QRO421-Massif central	S	QRO301-Nord de la Garonne	S
	Pyrénées	QRO361-Sud-Ouest	S		
Chêne rouge <i>Quercus rubra L.</i>	Pyrénées, Cévennes...	QRU903-Sud-ouest QRU902-Est	S S	QRU901-Nord-Ouest (attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste)	S
Chêne liège <i>Quercus suber L.</i>	Pyrénées orientales (Mésoméditerranéen)	QSU761-Pyrénées orientales (préférer les zones de récolte confirmées par analyse du CNRS CEFE Montpellier)	I	QSU301-Sud-Ouest	I
Cèdre de l'ATLAS <i>Cedrus atlantica Manetti</i>	Supraméditerranéen et mésoméditerranéen supérieur	CAT-PP-01 (Ménerbes) CAT-PP-02 (Mont Ventoux) CAT-PP-03 (Saumon)	T T T	CAT900-France	S
Cèdre du LIBAN <i>Cedrus libani (G.Don) Loudon</i>	Mésoméditerranéen supérieur (uniquement sur calcaire)	TURQUIE, Est du Taurus : - Pozanti - Aslankoy - Düden - Ermenek A l'exclusion de toute autre provenance Des difficultés dans l'approvisionnement en graines rendent la disponibilité en plants aléatoire - prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste	S I		

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Douglas vert <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco (Les matériels américains doivent provenir exclusivement de peuplements repérés par les missions CEE et admis à l'importation avec une équivalence en catégorie identifiée, voir la liste annexe 3 de l'arrêté du 24 10 2003 relatif à la commercialisation des MFR)	Montagnard Supra-atlantique altitude < 800 m	PME-VG-002 (La Luzette-VG) PME-VG-001 (Darrington-VG) (en catégorie Testée à partir du 1er juillet 2007 pour les plants) PME-VG-003 (Washington-VG) PME-VG-005 (Washington2-VG) PME-VG-004 (France1-VG) PME-VG-007 (France2-VG) PME-VG-006 (Californie)	T T Q Q Q Q Q	PME901-France basse altitude ETATS UNIS : - OREGON (alt < 450m) - zones 052, 061,261,452 - WASHINGTON (alt < 450m) - zones 012, 030 , 041, 202, 241, 403 , 411, 412, 422, 430, 440 Préférer les Seed-zones 030 et 403 aux autres zones américaines mentionnées	S I I
	Montagnard altitude > 800 m	PME902-France altitude PME-VG-001 (Darrington-VG) PME-VG-002 (La Luzette-VG) PME-VG-003 (Washington-VG) PME-VG-005 (Washington2-VG)	S Q Q Q Q	ETATS UNIS : - WASHINGTON Zone 403	I
	Supraméditerranéen altitude < 700 m	PME-VG-006 (Californie-VG)	Q		
	Supraméditerranéen altitude > 700 m	PME-VG-006 (Californie-VG)	Q	ETATS UNIS (*) : - OREGON : Zone 262	I

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Epicéa commun <i>Picea abies (L.) Karst.</i>	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude < 800m	PAB-VG-001-Rachovo-VG PAB-VG-002-Chapois-Souceyrac-VG PAB203-Massif vosgien cristallin PAB501-Premier plateau du Jura POLOGNE : zones 842/2-202 et 203, 843/2-208	Q Q S S I		
	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude 800-1200m	PAB400-Massif central PAB501-Premier plateau du Jura PAB502-Haut Jura basse altitude PAB-VG-001-Rachovo-VG POLOGNE : zones 513/8 - 801,802 et 808 - ne pas utiliser ces provenances en cas de risque de gelée tardive.	S S S (1) Q S	POLOGNE : zones 513/8 - 801,802 et 808 - ne pas utiliser ces provenances en cas de risque de gelée tardive	I
	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude > 1200m	PAB503-Haut Jura haute altitude PAB506-Préalpes du Nord (haute altitude) PAB508-Hautes Alpes (haute altitude)	S S S		
	Montagnard méditerranéen (Pyrénées) altitude < 800 m	PAB-VG-01-Rachovo-VG PAB501-Premier plateau du Jura PAB502-Haut Jura basse altitude POLOGNE : zones 842/2-202 et 203, 843/2-208	Q S S S	POLOGNE : zones 842/2-202 et 203, 843/2-208	I
	Montagnard méditerranéen (Pyrénées) altitude 800-1500m	PAB502-Haut Jura basse altitude PAB504-Entre Jura et Savoie PAB505-Préalpes du Nord moyenne altitude PAB507-Hutes Alpes moyenne altitude POLOGNE : zones 513/8 - 801, 802 et 808 - ne pas utiliser ces provenances en cas de risque de gelée tardive.	S S S S S	PAB-VG-01-Rachovo-VG POLOGNE : zones 513/8 - 801, 802 et 808 - ne pas utiliser ces provenances en cas de risque de gelée tardive.	Q I
Erable plane <i>Acer platanoides L.</i>	Montagnard et Supra méditerranéen supérieur	APL902-Montagnes	I		
	Plaines et collines	APL901-Nord	I		

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Erable sycomore <i>acer pseudoplatanus</i>	Massif central	APS400-Massif central (attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste) Catégorie Identifiée en cours de réintégration pour la seule APS400 (arrêté à la signature)	/	APS500-Alpes et Jura APS600-Pyrénées	S S
	Pyrénées	APS600-Pyrénées (attention : difficulté d'approvisionnement en MFR , prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste)	S	APS400-Massif central (attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste) Catégorie Identifiée en cours de réintégration pour la seule APS400 (arrêté à la signature) APS500-Alpes et Jura	S (/) S
Frêne commun <i>Fraxinus excelsior L.</i>	Massif central	FEX400-Massif central (pour mémoire en attendant classement de peuplement) FEX201-Nord-Est FEX501-Alpes du Nord-Jura	S S S		
	Pyrénées	FEX600-Pyrénées	S	FEX201-Nord-Est FEX501-Alpes du Nord-Jura FEX400-Massif central (pour mémoire en attendant classement de peuplement)	S S S
Frêne oxyphylle <i>Fraxinus angustifolia Vahl.</i>	Languedoc-Roussillon	FAN700-Région méditerranéenne	I		
Hêtre <i>Fagus sylvatica L.</i>	Montagnard sub-atlantique (bordure sud du Massif central)	FSY403-Massif central sud	S	FSY602-Pyrénées centrales FSY402-Massif central nord haute altitude, pour la Margeride > 800 m	S S
	Montagnard méditerranéen (Pyrénées)	FSY633-Pyrénées orientales	S	FSY403-Massif central sud	S

ESSENCES "objectif" ou d'accompagne- ment relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Mélèze d'Europe <i>Larix decidua Mill.</i>	Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales) altitude < 1200m	<p>LDE-VG-001 (Sudètes-Le Theil-VG)</p> <p>RFA-837-03-Vergers à graines d'origine Sudètes : - Land Baden - Württemberg - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - WILDECK - Land NIEDERSACHSEN - SUDETEN Abt. 132g8</p> <p>Vergers "Wienerwald" - en Autriche, référence : La P3 (III/4-9) et en Allemagne, référence : 837-00 Croissance assez faible mais forme de tige remarquable.</p> <p>République Tchèque - Région des Sudètes (aire naturelle et vergers : LS Zabreh, LS Janovice, LS Ruda, LS Opava, LS Karlovice, LS Bruntal, LS M Alberrechtice)</p> <p>Slovaquie : verger d'origine Sudètes</p> <p>Préférer les vergers à graines aux peuplements</p>	<p>Q</p> <p>T</p> <p>T</p> <p>T</p> <p>T</p> <p>T</p> <p>Q, T</p> <p>Q, T</p>	Pologne 342/6-604 et 608 (ne pas utiliser au dessus de 800 m d'altitude)	S
	Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales) altitude > 1200m	<p>LDE502-Alpes internes du Nord haute altitude</p> <p>LDE504-Alpes internes du Sud</p>	<p>S</p> <p>S</p>		

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Mélèze d'Europe Larix decidua Mill. (suite)	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude < 800m	LDE-VG-001 (Sudètes-Le Theil-VG) RFA-837-03-Vergers à graines d'origine Sudètes : - Land Baden - Württemberg - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - WILDECK - Land NIEDERSAXEN - SUDETEN Abt. 132g8 République Tchèque - Région des Sudètes (aire naturelle et vergers : LS Zabreh, LS Janovice, LS Ruda, LS Opava, LS Karlovice, LS Bruntal, LS M Alberrechtice) Slovaquie : verger d'origine Sudètes Préférer les vergers à graines aux peuplements	Q T T T T Q, T Q, T	LDE240-Nord-Est Massif central Pologne 342/6-604 et 608 (ne pas utiliser au dessus de 800 m d'altitude)	S S
	Montagnard sub-atlantique (Massif central) entre 800 m et 1200m	LDE-VG-001 (Sudètes-Le Theil-VG) RFA-837-03-Vergers à graines d'origine Sudètes : - Land Baden - Württemberg - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - WILDECK - Land NIEDERSAXEN - SUDETEN Abt. 132g8 République Tchèque - Région des Sudètes (aire naturelle et vergers : LS Zabreh, LS Janovice, LS Ruda, LS Opava, LS Karlovice, LS Bruntal, LS M Alberrechtice) Slovaquie : verger d'origine Sudètes Vergers "Wienerwald" - en Autriche, référence : La P3 (III/4-9) et en Allemagne, référence : 837-00 Croissance assez faible mais forme de tige remarquable.	Q T T T T Q, T Q, T Q		

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Mélèze hybride <i>Larix x eurolepis</i> <i>Henry</i>	Montagnard méditerranéen (Pyrénées-Orientales et Montagne noire : altitude < 1200m)	LEU-VG-001 (FH201-Lavercantière)	Q	DANEMARK : les vergers d'hybrides (FP201, FP636, PF626 et FP618) Pays-bas : Vaals (T), Esbeek (Q) Exiger un taux d'hybridation de 60 % minimum	Q Q
Merisier <i>Prunus avium L.</i>	Supraméditerranéen et Montagnard	Tous les cultivars : - Sylviculture intensive : Boutonne, Gardeline (**), Monteil, Beautémon et Ameline - Espanes, -Parnasse (sauf pour les zones exposées à la cylindrosporiose), Regade, Regain, ... - Il est recommandé de planter plusieurs cultivars en mélange PAV-VG-001 (L'absie-VG) PAV-VG-002 (Cabrerets-VG) PVA901-France	T Q Q S	PVA901-France Allemagne : Verger Liliental 1 (réf. Au registre : 083814040013)	I Q
Peuplier <i>Populus sp.</i>		Voir la liste des clones éligibles fixés au niveau national et périodiquement mise à jour Liste des Cultivars éligibles en mai 2006 : I-214 I-45/51 UNAL RASPALJE DORSKAMP FLEVO LAMBRO SOLIGO TRIPLO	T	Cultivars expérimentaux susceptibles d'être subventionnés dans le cadre strict des dérogations (liste mai 2006) et suivi des plantations par un organisme scientifique (Avis préalable Cemagref) : A4A BRENTA LARGO TARO MELLA	T
Pin d'Alep <i>Pinus halepensis Mill.</i>	Mésoméditerranéen et Thermo méditerranéen	PHA700-Région méditerranéenne	S		
Pin brutia <i>Pinus brutia Ten.</i>	Mésoméditerranéen supérieur et Supraméditerranéen inférieur	TURQUIE : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos) GRECE	S S	TURQUIE : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos)	I

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Pin laricio de CALABRE <i>Pinus nigra Arn. Subsp. Laricio Maire var. calabrica Scheind..</i>	Supraméditerranéen et Montagnard	PLA-VG-002 (Les Barres-Sivens-VG)	Q		
Pin laricio de CORSE <i>Pinus nigra Arn. Subsp. Maire var. corsicana Hyl.</i>	Supraméditerranéen et Montagnard	PLO-VG-002 (Corse-Haute Serre-VG)	Q	PLO902-Sud-Ouest PLO800-Corse	S S
Pin maritime <i>Pinus pinaster Ait.</i>	Supra-atlantique	Tous les vergers français PPA301-Massif landais PPA302-Sud-Ouest hors landes	Q S S		
	Supra méditerranéen (Cévennes)	Tous les vergers français (sauf Tamjout-Collobrières-VG à confirmer) PPA301-Massif landais PPA302-Sud-Ouest hors landes	Q S S	PPA700-Région méditerranéenne	S
	Zone méditerranéenne (hors Supra méditerranéen / Cévennes - voir aussi remarques générales)	PPA-VG-009 (Tamjout-Collobrières-VG, en cours de classement) PPA700-Région méditerranéenne	Q S	CUENCA (Espagne: RP12, serrania de Cuenca)	S, I
Pin tordu ou pin de Murray <i>Pinus contorta Loud.</i>	Altitude > 1200 m	ETATS UNIS : Washington et Oregon	I		

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Pin noir d'Autriche <i>Pinus nigra</i> Arn. Subsp. <i>Nigricans</i> var. <i>austriaca</i> Loud.	Supraméditerranéen et Montagnard (Sud Massif Central)	PNI902-Sud-Est	S		
Pin de Salzmann <i>Pinus nigra</i> Arn. Subsp. <i>clusiana</i> Clem	Zone méditerranéenne altitude > 500m	PCL901-Région méditerranéenne (pour mémoire car il n'y a pas encore de peuplement sélectionné)	S		
Pin pignon <i>Pinus pinea</i> L.	Mésoméditerranéen et Thermo méditerranéen	PPE700-Région méditerranéenne	S	PPE700-Région méditerranéenne	I
Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i> L.	Montagnard sub-atlantique (Margeride)	PSY404-Margeride	S	PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Q
	Montagnard sub-atlantique (Cévennes)	PSY401-Massif central	S	PSY402-Livradois-Velay PSY403 Plateau foréziens PSY404-Margeride PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	S S S Q
	Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales)	PSY602-Pyrénées orientales	S	PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Q
Robinier faux acacia <i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Supraméditerranéen Mésoméditerranéen	Cultivars hongrois : Appalatchia, Jászakiséri, Kiskunsági, Nyirségi, Üllői, Zalai, RozsaszinAC Vergers à graines hongrois et roumains : Peuplements sélectionnés hongrois : Pusztavacs et Nyirségi Peuplements sélectionnés roumains :	T Q S	RPS900-France	I
Tremble <i>Populus tremula</i> L.	Montagnard et zone de plaines et collines	PTR901-France	I		

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Roussillon (*)		Autres matériels utilisables	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Sapin de Céphalonie <i>Abies cephalonica</i> Loud.	Supraméditerranéen inférieur et mésoméditerranéen supérieur altitude > 400 m (hors zones à risque de gelées tardives)	GRECE : Mainalon - (Localisation Vityna, peuplements n° 2 à n° 6) Des difficultés dans l'approvisionnement en graines rendent la disponibilité en plants aléatoire - prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste	S		
Sapin d'Espagne <i>Abies pinsapo</i> Boiss.	Région méditerranéenne	API901 Région méditerranéenne Des difficultés dans l'approvisionnement en graines rendent la disponibilité en plants aléatoire - prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste	I		
Sapin pectiné <i>Abies alba</i> Mill.	Montagnard sub-atlantique (Margeride)	AAL401-Massif central ouest	S		
	Montagnard Est du Massif central (Cévennes)	AAL402-Massif central est	S		
	Montagnard Sud du Massif central (Espinouse et Montagne noire)	AAL401-Massif central ouest AAL361-Aude	S S		
	Montagnard méditerranéen (Pyrénées audoises et orientales)	AAL361-Aude	S		
Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	Montagnard Supraméditerranéen supérieur	TPL901-Nord-Est et Montagnes	I		
Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i> Mill.	Montagnard Supraméditerranéen supérieur	TCO901-Montagnes	I	TCO200-Nord-Est	I

(*) Les matériels américains doivent provenir exclusivement de peuplements repérés par les missions CEE et certifiés en catégorie SIA:

(**) Le cultivar GARDELIN n'est pas recommandé sur les terrains à réserves en eau moyennes à faibles sous climat méditerranéen

REMARQUES GENERALES CONCERNANT LES ESSENCES SOUMISES AU CODE FORESTIER

AVERTISSEMENT : Une étude précise de la station, basée sur les catalogues de typologie forestière (quand ils existent), doit déterminer les essences à utiliser. C'est seulement après cette première phase d'étude que les tableaux ci-dessus servent à identifier les régions de provenance et les catégories de MFR les mieux adaptées à ce jour. La colonne " *Etages de végétation (carte GODRON 1988) et régions géographiques* " n'est pas, en absence d'étude stationnelle, un guide pour le choix des essences.

En règle générale, il est fortement déconseillé voire interdit d'introduire des espèces pouvant s'introgresser avec des ressources locales : cas des sapins méditerranéens, des chênes méditerranéens, du pin brutia avec le pin d'Alep, du cèdre dans les vieux peuplements "sources", des pins maritimes des Corbières ...

Privilégier également, lorsque cela est possible et connu, les provenances les plus résistantes à la sécheresse.

L'objectif est le maintien de la diversité génétique sur le long terme, pour conserver des possibilités d'évolutions futures, favoriser les processus évolutifs, éviter les substitutions d'essences trop rapides qui pourrait éliminer des individus ayant pu développer des adaptations particulières.

Les solutions envisageables sont également à pondérer selon le niveau d'impact avéré localement du changement climatique (?) Causes du dépérissement du sapin ? Etc.

ANNEXE 4

DEFAUTS EXCLUANT LES PLANTS DE LA QUALITE LOYALE ET MARCHANDE :

Les plants ne sont commercialisés que si 95 % de chaque lot est d'une qualité loyale et marchande.

La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique. Les exigences de qualité loyale et marchande s'appliquant aux plants produits sur le territoire national sont détaillées ci-dessous et s'appliquent uniquement aux plants commercialisés sur le territoire national à un utilisateur final :

Défauts	<i>Abies, Picea</i>	<i>Pseucto- tsuga</i>	<i>Larix</i>	<i>pinus, cedrus</i>	<i>Fagus, Quercus, Carpinus</i>	<i>Acer, Alnus, Betula, Castanea, Fraxinus, Prunus avium, Robinia, Tilia</i>
Plants portant des blessures non cicatrisées, Sauf blessures de taille culturale :	•	•	•	•	•	•
Plants partiellement ou totalement desséchés :	•	•	•	•	•	•
Tige présentant une forte courbure :	•	•	•	•	•	•
Tige multiple :	•	•	•	•	•	•
Tige présentant plusieurs flèches :	•		•			•
Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation :	•	•	•	•	•	•
Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	•	•	•	•	•	•
Ramification absente ou nettement insuffisante :	•	•				
Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante:	•	•		•		
Jaunissement prononcé du feuillage (1) :	•	•		•		
Collet endommagé:	•	•	•	•	•	•
Racines principales gravement enroulées tordues ou endommagées :	•	•	•	•	•	•
Racine principale (pivot) formant un angle Inférieur à 110° degrés avec la tige :	•	•	•	•	•	•
Radicelles absentes ou endommagées :	•	•	•	•	•	•
Plants présentant de graves dommages causés par Ses organismes nuisibles :	•	•	•	•	•	•
Plants présentant des indices d'échauffement, de Fermentation ou de moisissure (2) :	•	•	•	•	•	•
Système racinaire nettement insuffisant :	•	•	•	•	•	•

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorrhiziens.

Note : - Les plants élevés en godet doivent être auto-cernés

Cas particulier des *Populus spp.* Reproduits par plançons :

Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils sont issus de pieds-mères récoltés plus de trois fois ou de pieds-mères âgés de plus de 6 ans ou s'ils présentent un des défauts suivants :

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions autres que des coupes d'élagage,
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges

ANNEXE 5

Normes dimensionnelles des plants forestiers pour les essences relevant du code forestier (y compris les boutures racinées – multiplication "en vrac")

PLANTS CULTIVES EN RACINES NUES :

Pour toutes les essences livrées en racines nues, ne seront acceptés que des plants conditionnés dans des sacs permettant le maintien d'une bonne qualité physiologique.

PLANTS CULTIVES EN GODETS :

En zone «climatique» méditerranéenne, un volume de godet égal ou supérieur à 400 cm³ est exigé pour toutes les essences.

Plants de résineux

(y compris les boutures racinées – multiplication en "vrac")

RN : plants livrés en racines nues

G : plants livrés en godets sans avoir passé plus d'une saison dans un godet, à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm ³
Abies alba Abies cephalonica <i>Abies pinsapo</i>	RN	4	15 - 25	6	400
		5	25 - 35	7	
		5	35 et +	8	
	G	4	10 - 25	5	
Cedrus atlantica Cedrus libani	G	1	11 - 25	3	400
			25 - 35	4	
Larix decidua (mélèze d'Europe) <i>Larix Kaempferi (Japon)</i> Larix eurolepis (hybride) (dont boutures eurolepis)	RN	2	30 - 50	5	Uniquement pour les origines « altitude » : LDE 502 et LDE 504
		3	20 - 30	4	
		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
	G (2)	2	20 - 40	5	400
Picea abies	RN (1)	4	25 - 40	6	400
			40 - 60	7	
	G (2)	3	20 - 40	5	
<i>Picea sitchensis</i>	RN	4	30 - 50	5	
			50 et +	7	

Pinus nigra austriaca Pinus n. laricio corsicana Pinus n. laricio calabrica Pinus salzmanni (pin de Salzman) Pinus n. clusiana (uniquement admis en 1.OG / attendre résultats analyse génétique)	RN	2	8 - 20	3	
		3	11 - 20	4	
	G	HORS ZONE MEDITERRANEENNE			
		1	8 - 15 8 - 20	2,5 3	200 400
		2	11 - 20	4	400
G	EN ZONE MEDITERRANEENNE				
		1	8 - 20	3	400
Pinus pinaster (pin maritime) <i>Pinus radiata</i>	G	1	10 - 30	3	400
Pinus sylvestris	RN	2	8 et +	3,5	
		3	15 - 30 30 et + (3)	5 6	
	G	HORS ZONE MEDITERRANEENNE			
		1	8 - 15 8 - 20	2,5 3	200 400
		2	15 - 30	4	400
G (2)	EN ZONE MEDITERRANEENNE				
		1	8 - 20	3	400
Pinus halepensis Pinus brutia <i>Pinus contorta</i>	G	1	10 - 20 20 - 35	3 4	400
Pinus pinea (pin pignon)	G	1	13 - 35	4	400
Pseudotsuga menziesii (douglas)	RN	2	25 - 40	5	(4)
		3	30 - 60	6	
		4	40 - 60	7	
			60 - 80	9	
	G (*)	1	15 - 40	3	300 400 en zone méditerranéenne
<i>Pinus cembra</i> (pin cembro)	RN	3	8 et +	3	
		4	15 - 25	4	
			25 et +	6	
	G (2)	3	8 - 15	3	400

(1) Picea abies : RN 3+2 admis pour les origines "altitude" (supérieure à 900m)

(2) Pinus sylvestris et larix : godet 2+1 admis - Picea abies et Pinus cembra : godet 2+2 admis pour les origines "altitude" (supérieure à 900m)

(3) La catégorie de hauteur « 30 et + » n'est admise que pour les provenances de plaine (Pologne) et Verger (Taborz) de pins sylvestres.

(4) L'utilisation de ce type de matériel (âge 4 ans et hauteurs diamètres correspondants) n'est admise pour le douglas que pour les stations présentant les conditions les plus favorables et après préparation mécanique notamment en raison des risques liés à la sécheresse.

(*) admis à titre provisoire – l'éligibilité implique l'acceptation d'un suivi technique par un organisme de recherche, de développement, par la DDAF ou par le maître d'œuvre dans le cadre des visites annuelles

NB : Les essences soumises au code forestier mais qui ne sont pas des essences « objectif » en Languedoc Roussillon, sont en italique.

Plants de feuillus

(y compris les boutures racinées – multiplication en "vrac")

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm ³
Acer pseudoplatanus (érable sycomore) Acer platanoïdes (érable plane)	RN	2	40 - 60	6	
			60 - 80	8	
			80 et +	10	
	G(*)	1	20 - 60	5	400
Alnus glutinosa (aulne commun) <i>Alnus incana</i> (aulne blanc) <i>Fraxinus angustifolia</i> (frêne oxyphylle) Populus tremula (tremble) <i>Betula pendula</i> (bouleau verruqueux) <i>Betula pubescens</i> (bouleau pubescent) <i>Tilia cordata</i> (tilleul à petites feuilles) <i>Tilia platyphyllos</i> (tilleul à grandes feuilles)	RN	2	30 - 50	5	
			50 et +	7	
	G	1	20 - 60	5	400
Castanea sativa (châtaignier)	RN	1	25 et +	5	
		2	40 - 60	7	
			60 - 80	9	
	G (*)	1	20 - 60	6	400
Fagus sylvatica (hêtre) <i>Carpinus betulus</i> (charme commun)	RN	2	30 et +	5	
		3	50 - 80	7	
	G (*)	1	20 - 60	5	400
Fraxinus excelsior	RN	2	40 et +	6	
		3	60 - 80	8	
	G (*)	1	20 - 60	5	400

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm ³
Robinia pseudoacacia (robinier)	RN	1	40 et +	6	
Prunus avium (merisier)		2	60 - 80	8	
	G (*)	1	20 - 60	5	400
Quercus rubra (chêne rouge d'Amérique)	RN	2	30 et +	5	
Quercus robur (chêne pédonculé)			50 - 80	7	
	G (*)	1	20 - 60	5	400
Quercus petraea (chêne rouvre/sessile)	RN	2	30 et +	5	
		3	50 - 80	7	
	G (*)	1	20 - 60	5	400
Quercus suber (chêne liège)	G	1	20 - 60	5	400
Quercus cerris					
<i>Quercus pubescens</i> (chêne pubescent)	G	1	10 - 40	4	400
<i>Quercus ilex</i> (chêne vert)	G	1	10 - 40	4	400

(*) admis à titre provisoire – l'éligibilité implique l'acceptation d'un suivi technique par un organisme de recherche, de développement, par la DDAF ou par le maître d'œuvre dans le cadre des visites annuelles.

NB : Les essences soumises au code forestier mais qui ne sont pas des essences « objectif » en Languedoc Roussillon, sont en italique.

Peupliers

Essence	Catégorie	Age Maximum des plants	Hauteur Minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp. (Liste des cultivars annexe 2)	A1	2	3,25	25 - 30	
	A2	2	3,75	30 - 40	
	A3	2	4,50	40 - 50	
Populus sp Flevo	A3	3	4,50	40 - 50	La longueur de la pousse de la troisième année doit présenter plus de 30% de la hauteur totale mesurée depuis la base du plançon

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

080218

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003,

Vu l'inscription dans la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement dans les transports d'un article 41 qui reprend le champ d'application de la directive,

Vu le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Vu le dossier adressé en date du 5 mai 2008,

Considérant que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Équipement,

Le Préfet
ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Centre PROMOTRANS – 1000 rue de la Castelle – Zone Garosud – 34070 MONTPELLIER est agréé pour réaliser la Formation Initiale Minimale Obligatoire et la Formation Continue Obligatoire pour le transport routier de voyageurs, sur le territoire du Languedoc-Roussillon exclusivement, à partir du 10 septembre 2008 et jusqu'au 9 septembre 2013.

Article 2

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes jointes au dossier instruit conformément à l'instruction contenue dans l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé.

Article 3

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précisant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

Article 4

Le responsable de l'organisme agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON, destinataire d'une copie de la présente décision.

Article 5

L'organisme doit prendre contact avec la DRE, service instructeur pour tout problème grave ou sérieux concernant l'exécution de cet agrément.

Article 6

La décision est transmise au centre PROMOTRANS de Montpellier.

Article 7

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc-Roussillon

Montpellier, le **- 2 JUIN 2008**
Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général des Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

080205

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18, 24 et 26;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au département de l'Aude ;

Vu le décret n° 2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré et portant application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération 23E11A «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» au profit du département de l'Aude à compter du 01/01/2007 ;

Vu la convention de cofinancement du 12 décembre 2000 définissant la participation financière du Département de l'Aude à la réalisation de l'opération «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Languedoc Roussillon le 25 juillet 2000 ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat - régions sur routes nationales d'intérêt local ;

Vu la décision du 03 mars 2008 du directeur général des routes précisant l'assiette, le taux et le montant prévisionnel de la subvention à attribuer pour les travaux de l'opération «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» ;

DECIDE

Article 1

Est alloué au département de l'Aude, sur le budget du programme « réseau routier national » (Programme 203, action n° 01 Développement du réseau), une subvention d'un montant de 4 043 636,53 €, calculée au taux de 27,50 % sur une dépense subventionnable d'un montant de 14 704 132,84 € HT en vue de financer les travaux de l'opération «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» ;

Article 2

Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par le service ordonnateur de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

Une avance de 5 % peut être versée dès la notification de la présente décision.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 3

La subvention peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai maximal de quatre ans.

Article 4

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département de l'Hérault.

Les mandats de paiement émis par le directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur régional de l'équipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montoellier, le **29 MAI 2008**

Le préfet de région,

Cyrille SCHOTT

DECISION ATTRIBUTIVE DE REMBOURSEMENT
DE FONDS DE CONCOURS VERSES EN EXCEDENT

080206

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18, 24 et 26;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au département de l'Aude ;

Vu le décret n° 2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré et portant application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération 23E11A «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» au profit du département de l'Aude à compter du 01/01/2007 ;

Vu la participation financière de la Région Languedoc-Roussillon à la réalisation de l'opération «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» définie au contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Languedoc Roussillon le 25 juillet 2000 ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat – régions sur routes nationales d'intérêt local ;

Vu la décision du 03 mars 2008 du directeur général des routes précisant le montant des fonds de concours versés en excédent par la Région Languedoc-Roussillon avant la date du transfert de l'opération «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» par rapport aux montants mandatés par l'Etat avant cette même date ;

DECIDE

Article 1

Est alloué à la Région Languedoc-Roussillon, sur le budget du programme « réseau routier national » (Programme 203, action n° 01 Développement du réseau), un montant de **2 086 189,29 €** non assujéti à la TVA, à titre de remboursement des fonds de concours versés en excédent avant la date du transfert de l'opération «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» par rapport aux montants mandatés par l'Etat avant cette même date.

Le versement de ce remboursement sera effectué dès la notification de la présente décision.

Article 2

Compte tenu des versements de fonds de concours de la commune de Carcassonne effectués à la date du transfert, ce remboursement de l'Etat à la commune solde définitivement la participation de l'Etat dans le contrat Etat-Région.

Il appartiendra à la commune de Carcassonne, de définir avec le Département de l'Aude nouveau maître d'ouvrage de l'opération «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» les modalités de versement des fonds de concours soldant le contrat de plan.

Article 3

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département de l'Hérault.

Les mandats de paiement émis par le directeur régional de l'équipement Languedoc-Roussillon, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur régional de l'équipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le 29 MAI 2008
Le préfet de Région

Cyrille SCHOTT

DECISION ATTRIBUTIVE DE REMBOURSEMENT
DE FONDS DE CONCOURS VERSES EN EXCEDENT

080207

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18, 24 et 26;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au département de l'Aude ;

Vu le décret n° 2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré et portant application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération 23E11A «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» au profit du département de l'Aude à compter du 01/01/2007 ;

Vu la convention de cofinancement du 12 décembre 2000 définissant la participation financière du Département de l'Aude à la réalisation de l'opération «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Languedoc Roussillon le 25 juillet 2000 ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat – régions sur routes nationales d'intérêt local ;

Vu la décision du 03 mars 2008 du directeur général des routes précisant le montant des fonds de concours versés en excédent par le Département de l'Aude avant la date du transfert de l'opération «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» par rapport aux montants mandatés par l'Etat avant cette même date ;

DECIDE

Article 1

Est alloué au département de l'Aude, sur le budget du programme « réseau routier national » (Programme 203, action n° 01 Développement du réseau), un montant de 3 956 882,15 € non assujéti à la TVA, à titre de remboursement des fonds de concours versés en excédent avant la date du transfert de l'opération «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» par rapport aux montants mandatés par l'Etat avant cette même date.

Le versement de ce remboursement sera effectué dès la notification de la présente décision.

Article 2

Compte tenu des versements de fonds de concours du Département de l'Aude effectués à la date du transfert, ce remboursement de l'Etat au Département solde définitivement la participation de l'Etat dans le contrat Etat-Région.

Il appartiendra au Département de l'Aude, nouveau maître d'ouvrage de l'opération «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*», de préciser avec les cofinanceurs visés au contrat de plan, les modalités de versement des participations financières.

Article 3

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département de l'Hérault.

Les mandats de paiement émis par le directeur régional de l'équipement Languedoc-Roussillon, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur régional de l'équipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le 29 MAI 2008
Le préfet de Région,

Cyrille SCHOTT

DECISION ATTRIBUTIVE DE REMBOURSEMENT
DE FONDS DE CONCOURS VERSES EN EXCEDENT

080208

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18, 24 et 26;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au département de l'Aude ;

Vu le décret n° 2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré et portant application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération 23E11A «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» au profit du département de l'Aude à compter du 01/01/2007 ;

Vu la convention de cofinancement du 18 octobre 2000 définissant la participation financière de la commune de Carcassonne à la réalisation de l'opération «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Languedoc Roussillon le 25 juillet 2000 ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat – régions sur routes nationales d'intérêt local ;

Vu la décision du 03 mars 2008 du directeur général des routes précisant le montant des fonds de concours versés en excédent par la commune de Carcassonne avant la date du transfert de l'opération «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» par rapport aux montants mandatés par l'Etat avant cette même date ;

DECIDE

Article 1

Est alloué à la commune de Carcassonne, sur le budget du programme « réseau routier national » (Programme 203, action n° 01 Développement du réseau), un montant de **1 154 152,15 €** non assujéti à la TVA, à titre de remboursement des fonds de concours versés en excédent avant la date du transfert de l'opération «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» par rapport aux montants mandatés par l'Etat avant cette même date.

Le versement de ce remboursement sera effectué dès la notification de la présente décision.

Article 2

Compte tenu des versements de fonds de concours de la commune de Carcassonne effectués à la date du transfert, ce remboursement de l'Etat à la commune solde définitivement la participation de l'Etat dans le contrat Etat-Région.

Il appartiendra à la commune de Carcassonne, de définir avec le Département de l'Aude nouveau maître d'ouvrage de l'opération «*Rocade Nord de Carcassonne 2ème section*» les modalités de versement des fonds de concours soldant le contrat de plan.

Article 3

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département de l'Hérault.

Les mandats de paiement émis par le directeur régional de l'équipement Languedoc-Roussillon, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur régional de l'équipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon

29 MAI 2008

Fait à ~~Montpellier~~, le

Le préfet de Région,

Cyrille SCHOTT

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

080209

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18 -24 et 26 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-350-2 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au département du Gard ;

Vu l'absence de convention conclue entre le préfet et le président du conseil général du département du Gard pour prolonger le maintien de la maîtrise d'ouvrage par l'Etat de l'opération «*Nîmes Boulevard Sud Route de Saint Gilles*» au delà du 1er avril 2006,

Vu le transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération 23G30C «*Nîmes Boulevard Sud Route de Saint Gilles*» au profit du département du Gard à compter du 01 janvier 2008 ;

Vu la convention de cofinancement du 18 juillet 2000 définissant la participation financière du Département du Gard à la réalisation de l'opération «*Nîmes Boulevard Sud Route de Saint Gilles*» dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Languedoc Roussillon le 25 juillet 2000 ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 § 5.2 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat / Régions sur routes nationales d'intérêt local ;

Vu la décision du 11 mars 2008 du directeur général des routes précisant l'assiette, le taux et le montant prévisionnel de la subvention à attribuer pour les travaux de l'opération «*Nîmes Boulevard Sud Route de Saint Gilles*» ;

Vu que les travaux de l'opération avaient déjà été engagés par l'Etat à la date du transfert ;

DECIDE

Article 1

Est allouée au département du Gard, sur le budget du programme « réseau routier national » (Programme 203, action n° 01 Développement du réseau), une subvention d'un montant de 899 821,01 €, calculée au taux de 27,50 % sur une dépense subventionnable d'un montant de 3 272 076,39 € HT en vue de financer les travaux de l'opération «*Nîmes Boulevard Sud Route de Saint Gilles*» ;

Article 2

Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par le service ordonnateur de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

Une avance de 5 % peut être versée dès la notification de la présente décision.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 3

La subvention peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai maximal de quatre ans.

Article 4

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département de l'Hérault.

Les mandats de paiement émis par le directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur régional de l'équipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

Le préfet de région,

Cyrille SCHOTT

29 15/11/03

DECISION ATTRIBUTIVE DE REMBOURSEMENT
DE FONDS DE CONCOURS VERSES EN EXCEDENT

080210

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18, 24 et 26;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-350-2 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au département du Gard ;

Vu l'absence de convention conclue entre le préfet et le président du conseil général du département du Gard pour prolonger le maintien de la maîtrise d'ouvrage par l'Etat de l'opération «*Nîmes Boulevard Sud Route de Saint Gilles*» au delà du 1er avril 2006,

Vu le transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération 23G30C «*Nîmes Boulevard Sud Route de Saint Gilles*» au profit du département du Gard à compter du 01 janvier 2008 ;

Vu la convention de cofinancement du 18 juillet 2000 définissant la participation financière du Département du Gard à la réalisation de l'opération «*Nîmes Boulevard Sud Route de Saint Gilles*» dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Languedoc Roussillon le 25 juillet 2000 ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat – régions sur routes nationales d'intérêt local ;

Vu la décision du 11 mars 2008 du directeur général des routes précisant le montant des fonds de concours versés en excédent par le Département du Gard avant la date du transfert de l'opération «*Nîmes Boulevard Sud Route de Saint Gilles*» par rapport aux montants mandatés par l'Etat avant cette même date ;

DECIDE

Article 1

Est alloué au département du Gard, sur le budget du programme « réseau routier national » (Programme 203, action n° 01 Développement du réseau), un montant de **215 237,18 €** non assujetti à la TVA, à titre de remboursement des fonds de concours versés en excédent avant la date du transfert de l'opération «*Nîmes Boulevard Sud Route de Saint Gilles*» par rapport aux montants mandatés par l'Etat avant cette même date.

Le versement de ce remboursement sera effectué dès la notification de la présente décision.

Article 2

Compte tenu des versements de fonds de concours du Département du Gard effectués à la date du transfert, ce remboursement de l'Etat au département solde définitivement la participation de l'Etat dans le contrat Etat-Région.

Il appartiendra au Département du Gard, nouveau maître d'ouvrage de l'opération «*Nîmes Boulevard Sud Route de Saint Gilles*», de préciser avec les cofinanceurs visés au contrat de plan, les modalités de versement des participations financières.

Article 3

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département de l'Hérault.

Les mandats de paiement émis par le directeur régional de l'équipement Languedoc-Roussillon, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur régional de l'équipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon

29 MAI 2008
Fait à Montpellier, le

/ Le préfet de Région.

~~Cyrille SCHOTT~~



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° 080194

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets ;

Vu la délibération du Conseil Régional du 28 juillet 2004 approuvant le principe de la construction de huit lycées neufs ;

Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'Académie de Montpellier ;

ARRETE

Article 1 : Est créé à Lunel dans le département de l'Hérault un établissement public local d'enseignement d'une capacité de 1500 élèves. Cet établissement dénommé Victor Hugo est immatriculé sous le n°0342090M.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2008

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

A R R Ê T E N ° 080240
portant désaffectation de biens du
lycée Fernand LEGER à BEDARIEUX.

LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée ;
- VU** la circulaire interministérielle n° 89/00144 du 9 mai 1989 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du lycée Fernand LEGER de BEDARIEUX ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n° 07/ 01.190 en date du 31 octobre 2007 ;
- VU** le courrier de M. le Recteur de l'Académie de Montpellier en date du 12 février 2008 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les biens dont la liste est jointe en annexe sont désaffectés pour cession gratuite.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Fait à Montpellier, le 10 JUIN 2008

Pour Le Préfet, le SGAR



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

A R R Ê T É N° 080237

**portant désaffectation de biens du
lycée professionnel Paul LANGEVIN situé à
BEUCAIRE (GARD).**

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée ;
- VU** la circulaire interministérielle n° 89/00144 du 9 mai 1989 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du lycée professionnel Paul LANGEVIN de BEUCAIRE (30) ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n° 07/ 01.190 en date du 31 octobre 2007 ;
- VU** le courrier de M. le Recteur de l'Académie de Montpellier en date du 12 février 2008 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les biens dont la liste est jointe en annexe sont désaffectés pour mise à la vente.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 10 JUIN 2008

Pour Le Préfet, le SGAR



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° 080238

**portant désaffectation de biens du
lycée polyvalent Jacques RUFFIE situé à
Limoux (Aude)**

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée ;
- VU** la circulaire interministérielle n° 89/00144 du 9 mai 1989 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du lycée Jacques RUFFIE de Limoux (11) ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n° 07/ 01.190 en date du 31 octobre 2007 ;
- VU** le courrier de M. le Recteur de l'Académie de Montpellier en date du 12 février 2008 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les biens dont la liste est jointe en annexe sont désaffectés pour mise à la vente.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 10 JUIN 2008

Pour Le Préfet, le SGAR



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° 080239

**portant désaffectation de biens du
lycée polyvalent Gustave EIFFEL situé à
NARBONNE (Aude)**

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée ;
- VU** la circulaire interministérielle n° 89/00144 du 9 mai 1989 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du lycée Gustave EIFFEL de NARBONNE (11) ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n° 07/ 01.190 en date du 31 octobre 2007 ;
- VU** le courrier de M. le Recteur de l'Académie de Montpellier en date du 12 février 2008 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les biens dont la liste est jointe en annexe sont désaffectés pour mise à la vente.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude

Fait à Montpellier, le 10 juin 2008

Pour Le Préfet, le SGAR



Montpellier, le 29 MAI 2008

Le Préfet maritime de la Méditerranée

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 080212

OBJET : approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde » n°FR 9101414

VU la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3,

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-5 et R 414-8 à R 414-11,

VU la décision de la commission européenne du 19 juillet 2006 fixant la liste des sites d'intérêt communautaire du domaine biogéographique méditerranéen,

VU l'arrêté préfectoral 2001-I-576 du 15 février 2001 modifié par l'arrêté 2003-I-3751 du 23 octobre 2003 portant composition du comité de pilotage du site n°FR9101414,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 9101414, notamment ses réunions du 27 juin 2001, du 15 janvier 2004 et du 1^{er} février 2008,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites Natura2000,

APRES AVIS de la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et de l'officier général de la marine, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée,

ARRESENT

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde » n° FR9101414 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR9101414 est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, à la direction régionale des affaires maritimes Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, opérateur délégué du site Natura 2000.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, l'officier général de la marine, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Montpellier, le 29 MAI 2008

Le Préfet maritime de la Méditerranée

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction
régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
du Languedoc-Roussillon

Service régional de contrôle

3, place Paul Bec
CS 39538
34 961 MONTPELLIER CEDEX 2

Téléphone : 04.67.15.77.53
Télécopie : 04.67.22.05.79

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
(Modulo 0,07 €)
internet : www.travail.gouv.fr

www.sdtfplanguedocroussillon.travail.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au
vendredi de 9 h à 12 h et de
13h30 à 17 h.

Accès tramway : arrêt Antigone

Parkings payants : Nombre d'Or,
Polygone.

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

08 0 200

Vu l'article 38 du règlement (CE) n°1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que l'article 10 du règlement (CE) n°438/2001 du 2 mars 2001 ;

Vu le règlement n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-6, L 6361-1 à L 6361-5 ainsi que les règlements pris pour leur application ;

Vu l'article L 135 D du Livre des procédures fiscales ;

Vu l'article 112 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 21 mars 2003 portant nomination de Monsieur Olivier LECLERC dans le corps des Inspecteurs du travail ;

Vu l'assermentation de Monsieur Olivier LECLERC prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Basse Terre en date du 26 juin 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des articles L 6361-5 et R 6361-2 du code du travail, Monsieur Olivier LECLERC, Inspecteur du travail, est commissionné, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés :

- aux articles L 6252-4 à L 6252-6, L 6361-1 à L 6361-3 du code du travail ;
- aux articles 23 du règlement (CEE) n°2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, 38 du règlement (CE) n°1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels et 10 du règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 pour la période de programmation 2000-2006 ;
- aux articles 59 et 62 du règlement n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion et abrogeant le Règlement (CE) n° 1260/1999, pour la période de programmation 2007-2013.



Direction
régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
du Languedoc-Roussillon

Service régional de contrôle

3, place Paul Bec
CS 39538
34 961 MONTPELLIER CEDEX 2

Téléphone : 04.67.15.77.53
Télécopie : 04.67.22.05.79

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
(Modulo 0,07 €)
internet : www.travail.gouv.fr

www.sdtfplanguedocroussillon.travail.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au
vendredi de 9 h à 12 h et de
13h30 à 17 h.

Accès tramway : arrêt Antigone

Parkings payants : Nombre d'Or,
Polygone.

Article 2 : Monsieur Olivier LECLERC est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc Roussillon.

Article 3 : Monsieur Olivier LECLERC est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région .

Fait à Montpellier, le **27 MAI 2008**

P. Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-~~Christophe~~ BOURSIN



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ N° 080148

**portant versement à la Région Languedoc-Roussillon
du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)
au titre de l'exercice 2008**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

- VU** la loi de finances pour 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (articles R 1615-1 et 1615-6) ;
- VU** les circulaires du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 février 2006 et du 16 mars 2007 ;
- VU** l'état des dépenses réelles pour 2006 communiqué par la Région ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

- Article 1** - Le montant total des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA inscrites au compte administratif 2006 de la Région Languedoc-Roussillon, aux comptes/articles 13, 21, 23, est arrêté à **cent trente deux millions quatre cent six mille cinquante six euros soixante seize (132 406 056,76 €)**.
- Article 2** - Le fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée alloué au titre de l'exercice 2008 à la Région Languedoc-Roussillon, calculé au taux de 15,482 % sur le montant arrêté à l'article 1^{er}, s'élève à **vingt millions quatre cent quatre vingt dix neuf mille cent cinq euros soixante et onze (20 499 105,71 €)**.
- Article 3** - La somme visée à l'article 2 sera imputée au débit du compte n° 465-11238 (FCTVA des régions) ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général.
- Article 4** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2008

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Jean-Christophe BOURSIN

N° 080201

A R R Ê T E MODIFICATIF N° 3

Modifiant la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – année 2007

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment son article 1^{er} – 2nd alinéa,
- VU** la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 rénovant le régime juridique de la collecte de la taxe d'apprentissage, et notamment son article 1,
- VU** l'article R 119-3 du Code du travail,
- VU** l'arrêté N° 080072 du 15 février 2008 fixant la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage,
- VU** les arrêtés modificatifs n° 080081 du 27 février 2008 et n° 080146 du 17 avril 2008
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage fixée pour la région Languedoc-Roussillon au titre de l'année 2007 par arrêtés préfectoraux n° 080072 du 15 février 2008, n° 080081 du 27 février 2008 et n° 080146 du 17 avril 2008 est complétée par adjonction de la liste ci-annexée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département concernées.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Signé : Jean-Christophe BOURSIN

Liste des formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir la taxe d'apprentissage - Année 2007
 Arrêté modificatif (3) n° 080201 du 26 mai 2008

RNE	Dénomination de l'Etablissement de formation	sigle	n° voie	Code Postal	Commune	téléphone	fax	type d'établissement	organisme gestionnaire					Formations susceptibles de recevoir de la taxe d'apprentissage	QUOTA				HORS QUOTA			Observations
									démonination	n°voie	code postal	commune	nature organisme gestionnaire		Quota	Coût de formation annuel par apprenti	Coût forfaitaire THR	Coût forfaitaire apprenti	catégorie A	catégorie B	catégorie C	
																			niveaux IV et V	niveaux II et III	niveau I	
Département de la LOZERE																						
	Collège HAUT GEVAUDAN		bld Guerin d'Apcher	48000	Mende	04 66 42 60 00	04 66 31 29 45	1						3ème Découverte professionnelle					x			
	Collège SACRE CŒUR		43 ave de la Garer	48200	St Chely d'Apcher	04 66 31 00 99	04 66 31 38 85	1						3ème Découverte professionnelle SEGPA					x x			



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ n° 080233

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame Sacha Kallenbach - Prieur de La Comble Déléguée Régionale à la recherche et à la technologie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat - Programme technique 017

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 3 août 2007 nommant Madame Sacha KALLENBACH-PRIEUR DE LA COMBLE déléguée régionale à la recherche et à la technologie de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU le règlement du Conseil n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- VU le règlement de la commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du règlement général ;

VU la circulaire n°5210 SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion, et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013 ;

VU la décision n° C(2007) 5206 du 18 octobre 2007 d'approbation du programme opérationnel (PO) "compétitivité régionale et emploi" de la région Languedoc-Roussillon au titre de l'Objectif Compétitivité, par la Commission Européenne,

VU le Document de mise en Œuvre (DOMO) FEDER et le guide des procédures FEDER approuvés au comité de suivi du programme Objectif Compétitivité Régionale et Emploi, du 4 décembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Madame Sacha KALLENBACH-PRIEUR DE LA COMBLE déléguée régionale à la recherche et à la technologie de la région Languedoc-Roussillon à l'effet de procéder à :

- L'ordonnancement secondaire des dépenses du Fonds européen de développement régional (FEDER) imputées sur le programme Technique 017 « Compétitivité Régionale et Emploi » à compter du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'à la fin du programme.

ARTICLE 2 La présente délégation concerne les mesures et actions gérées par la déléguée régionale à la recherche et à la technologie de la région Languedoc-Roussillon au titre de l'axe 1 du programme « compétitivité régionale et emploi de la région Languedoc-Roussillon » :

Mesure 3 :

- **Action 1** - Soutenir la diffusion de l'esprit d'entreprendre
- **Action 3** - Accompagner les démarches de pré-valorisation des organismes de recherche et d'enseignement supérieur.
- **Action 4** - Soutenir le développement d'infrastructures de R&D en apportant un accompagnement aux projets mutualisés d'infrastructure de R&D.

ARTICLE 3 Délégation de signature est également accordée à Madame Sacha KALLENBACH PRIEUR DE LA COMBLE déléguée régionale à la recherche et à la technologie de la région Languedoc-Roussillon à l'effet de signer les conventions et actes attributifs de subventions relatifs aux mesures visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 En application du Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sacha KALLENBACH-PRIEUR DE LA COMBLE déléguée régionale à la recherche et à la technologie de la région Languedoc-Roussillon, la délégation de signature susvisée est accordée par Madame Sacha KALLENBACH-PRIEUR DE LA COMBLE déléguée régionale à la recherche et à la technologie de la région Languedoc-Roussillon à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le »*

ARTICLE 5 Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la déléguée régionale à la recherche et à la technologie de la région Languedoc-Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2008

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé : Jean-Christophe BOURSIN



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ n° 080234

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Alain SALESSY directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat - Programme technique 017

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2003 relatif à la nomination de M. Alain SALESSY, Ingénieur des Mines, en qualité de Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon (Journal Officiel du 14 mai 2003) ;
- VU** le règlement du Conseil n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- VU** le règlement de la commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du règlement général ;
- VU** la circulaire n°5210 SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion, et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013 ;

VU la décision n° C(2007) 5206 du 18 octobre 2007 d'approbation du programme opérationnel (PO) "compétitivité régionale et emploi" de la région Languedoc-Roussillon au titre de l'Objectif Compétitivité, par la Commission Européenne,

VU le Document de mise en Œuvre (DOMO) FEDER et le guide des procédures FEDER approuvés au comité de suivi du programme Objectif Compétitivité Régionale et Emploi, du 4 décembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à M. Alain SALESSY, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à l'effet de procéder à :

- L'ordonnancement secondaire des dépenses du Fonds européen de développement régional (FEDER) imputées sur le programme Technique 017 « Compétitivité Régionale et Emploi » à compter du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'à la fin du programme.

ARTICLE 2 La présente délégation concerne les mesures et actions gérées par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement au titre de l'axe 1 du programme « compétitivité régionale et emploi de la région Languedoc-Roussillon :

Mesure 1 - Favoriser l'animation concertée de l'innovation :

- **Action 2** - permettre le financement et l'accompagnement des acteurs de l'innovation, et favoriser la mise en place d'une coordination et d'une gouvernance de ces acteurs.
- **Action 3** - favoriser l'émergence, l'accompagnement et le montage de projets.

Mesure 2 -Favoriser la mise en place des conditions nécessaires à la compétitivité des entreprises régionales à chaque stade de leur développement :

- **Action 3 a** - favoriser la création de nouvelles structures d'accueil d'entreprises et promouvoir la modernisation des organismes de formation.
- **Action 5** - soutenir les investissements stratégiques et créateurs d'emploi.
- **Action 6** - favoriser les stratégies d'alliance entre entreprises.

Mesure 3 -S'appuyer sur la recherche régionale pour favoriser la compétitivité des entreprises :

- **Action 2** – soutenir les projets R&D collaboratifs entre entreprises, entre entreprises et laboratoires de recherche ou entre laboratoires.

ARTICLE 3 Délégation de signature est également accordée à M. Alain SALESSY, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'effet de signer les conventions et actes attributifs de subventions relatifs aux mesures visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 En application du Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de M Alain SALESSY, Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, la délégation de signature susvisée est accordée par M. Alain SALESSY à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le »*

ARTICLE 5 L'arrêté préfectoral n° 080133 du 9 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 6 Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2008

P. Le Préfet,
Le secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé : Jean-Christophe BOURSIN



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ n° 080235

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Gerard VALERE, Directeur régional de l'équipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat - Programme technique 017

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2005 relatif à la nomination de M. Gérard VALERE, Directeur régional de l'équipement de la région Languedoc-Roussillon.
- VU le règlement du Conseil n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- VU le règlement de la commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du règlement général ;
- VU la circulaire n°5210 SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion, et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013 ;
- VU la décision n° C(2007) 5206 du 18 octobre 2007 d'approbation du programme opérationnel (PO) "compétitivité régionale et emploi" de la région Languedoc-Roussillon au titre de l'Objectif Compétitivité, par la Commission Européenne,

VU le Document de mise en Œuvre (DOMO) FEDER et le guide des procédures FEDER approuvés au comité de suivi du programme Objectif Compétitivité Régionale et Emploi, du 4 décembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional de l'équipement, à l'effet de procéder à :

- L'ordonnancement secondaire des dépenses du Fonds européen de développement régional (FEDER) imputées sur le programme Technique 017 « Compétitivité Régionale et Emploi à compter du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'à la fin du programme.

ARTICLE 2 La présente délégation concerne la mesure et action gérées par le directeur régional de l'équipement au titre de l'axe 3 du programme « compétitivité régionale et emploi de la région Languedoc-Roussillon » :

Mesure 3 - promouvoir et développer les modes de transports alternatifs à la route :

- **Action 2** – transports alternatifs à la voiture en milieu urbain.

ARTICLE 3 Délégation de signature est également accordée à M. VALERE, Directeur régional de l'équipement à l'effet de signer les conventions et actes attributifs de subventions relatifs aux mesures visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 En application du Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, Directeur régional de l'équipement la délégation de signature susvisée est accordée par M. Gérard VALERE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le »*

ARTICLE 5 L'arrêté préfectoral n° 080132 du 9 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 6 Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2008

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé : Jean-Christophe BOURSI N



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ n° 080236

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame Mauricette STEINFELDER directrice régionale de l'environnement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat - Programme technique 017 -

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel relatif à la nomination de Mme Mauricette STEINFELDER administratrice civile hors classe, en qualité de directrice régionale de l'environnement à compter du 11 décembre 2006 ;
- VU** le règlement du Conseil n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;
- VU** le règlement de la commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du règlement général ;

VU la circulaire n°5210 SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion, et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013 ;

VU la décision n° C(2007) 5206 du 18 octobre 2007 d'approbation du programme opérationnel (PO) "compétitivité régionale et emploi" de la région Languedoc-Roussillon au titre de l'Objectif Compétitivité, par la Commission Européenne,

VU le Document de mise en Œuvre (DOMO) FEDER et le guide des procédures FEDER approuvés au comité de suivi du programme Objectif Compétitivité Régionale et Emploi, du 4 décembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'environnement à l'effet de procéder à :

L'ordonnancement secondaire des dépenses du Fonds européen de développement régional (FEDER) imputées sur le programme Technique 017 « Compétitivité Régionale et Emploi » à compter du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'à la fin du programme.

ARTICLE 2 La présente délégation concerne les mesures et actions gérées par la directrice régionale de l'environnement au titre de l'axe 2 du programme « compétitivité régionale et emploi de la région Languedoc-Roussillon » :

- **Mesure 1** - Prévenir les risques pour les populations et les activités économiques.
- **Mesure 2** - Protéger le littoral et réhabiliter les sites emblématiques.
- **Mesure 4** - Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, assurer une gestion durable de la ressource en eau.
- **Mesure 5** - Garantir la protection et la valorisation des espèces des sites de haute valeur naturelle et des espaces remarquables.

ARTICLE 3 Délégation de signature est également accordée à Mme Mauricette STEINFELDER., Directrice régionale de l'environnement, à l'effet de signer les conventions et actes attributifs de subventions relatifs aux mesures visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 En application du Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'environnement, la délégation de signature susvisée est accordée par Mme .Mauricette STEINFELDER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le »*

Article 5 l'arrêté préfectoral n° 06-80131 du 9 avril 2008 est abrogé.

Article 6 Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2008

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Signé : Jean-Christophe BOURSIN